



## Arrêt

**n°175 422 du 28 septembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 janvier 2016.

Le 9 février 2016, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2. Un contrôle de la base de données Eurodac laisse apparaître que les empreintes du requérant ont été relevées par les autorités espagnoles le 20 octobre 2015.

Le 7 mars 2016, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités espagnoles en application de l'article 13.1. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 8 avril 2016, les autorités espagnoles ont accepté de prendre en charge le requérant.

1.3. Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé seul en Belgique le 29.01.2016 muni de son passeport, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 09.02.2016 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé, sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 07.03.2016;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 08.04.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités espagnoles : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressé en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;*

*Considérant que l'article 13.1 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière » ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait franchi une frontière espagnole de manière illégale depuis le Maroc ; qu'il avait donné ses empreintes en Espagne et qu'il avait séjourné sur le territoire espagnol pendant cinq mois ; considérant que selon le résultat du « Hit Eurodac », l'intéressé a franchi une frontière espagnole de manière irrégulière et y a été contrôlé en date du 20.10.2015 ; Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers l'intéressé a déclaré qu'il avait un frère et une sœur en Belgique et qu'il a invoqué la présence de sa sœur comme raison pour avoir introduit une demande d'asile en Belgique ; considérant que dans un courrier du 12.05.2016, l'avocat de l'intéressé a déclaré : « Mon client fonde sa demande sur le fait que plusieurs membres de sa famille vivent en Belgique » et invoque l'article 9 du Règlement (UE) n°604/2013 ; que l'avocat de l'intéressé a joint au dossier de l'intéressé, en date du 20.05.2016, la décision de la Chambre des représentants de Belgique octroyant la nationalité belge à la sœur de l'intéressé ; Considérant cependant qu'il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement, par « membre de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'il ne peut prétendre que son frère et sa sœur tombent sous la définition « membre de la famille » du Règlement (UE) n°604/2013. Le requérant est, par conséquent, exclu du champ d'application de cet article ;*

*Considérant que l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après reprise sous l'abréviation « CEDH ») ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant, également, qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que, si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE estime, dans sa jurisprudence, qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que lorsqu'il vivait dans son pays d'origine et que sa famille était en Belgique : « Je téléphonais de temps en temps » à ma sœur quand je ne suis pas bien ou durant les fêtes. Elles est mariée, elle fait sa vie. Je ne parle pas à mon frère » ; que l'intéressé a également déclaré : « Je n'ai jamais vécu avec ma sœur » ; que lorsqu'il y a été demandé s'il aidait sa sœur ou si sa sœur l'aidait, l'intéressé a déclaré : « C'est moi qui ai besoin d'aide » ou « Je ne la laisse pas m'aider, un homme doit faire le nécessaire lui-même » ;*

*Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ;*

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère et sa sœur résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère et sa sœur, en Belgique, à partir du territoire espagnol ;

Considérant que le requérant sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment) mais que le frère et la sœur de l'intéressé pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que hormis son frère et sa sœur, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'il était « en bonne santé » et que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant, en outre, qu'il n'a présenté aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ; considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé ;

Considérant qu'il apparaît, à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquement automatique et systématique concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « il y a de l'avenir en Belgique, la liberté et le respect », sans avoir égayé ses déclarations avec des arguments de fond précis et personnels et que, dès lors, cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ; Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la Directive européenne 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement, soins médicaux,...) ;

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports concernant l'Espagnementionnés ci-dessous n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que les rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013), s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas renvoyé, à moins qu'il ait de la famille là-bas ou qu'il en fasse la demande) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'état membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin, soit l'Espagne, le requérant a déclaré : « Je ne m'oppose à un transfert car l'Espagne ne peut m'offrir ce que j'aimerais avoir dans la vie », sans apporter la moindre précision ou

développer de manière factuelle ses propos et que, dès lors, cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré : « Je souhaite apprendre le néerlandais » ; considérant que le Règlement (UE) n°604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que le choix, les préférences ou les désirs d'apprentissage du demandeur ont été exclus pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile ; considérant dès lors que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national- Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Régulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Spécial Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Spécial Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;

Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore lui refuseraient une telle protection ;

Le requérant ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le candidat ne sera pas renvoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports

précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou "Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ; Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled - Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla ) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving légal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, que le candidat bénéficiera du statut de demandeur d'asile en Espagne lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Régulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport, de même que les autres rapports précités, n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla), celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ; Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile,

pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas renvoyé) ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009, qui est la transposition en droit espagnol de la Directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient, pour les demandeurs transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

## 2. Question préalable.

2.1. Le 9 septembre 2016, la partie requérante a transmis au Conseil un « *mémoire de synthèse sur pied de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », lequel n'a pas été sollicité par le Conseil.

2.2. L'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose, en ses troisième et quatrième alinéas, ce qui suit :

*« Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> et si ni l'article 39/73 ni les règles de procédure particulières visées à l'article 39/68, alinéa 2, ne s'appliquent, le greffe envoie en temps utile, le cas échéant une copie de la note d'observation à la partie requérante et informe en même temps celle-ci du dépôt au greffe du dossier administratif.*

*La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier un greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. [...] ».*

Le Conseil constate que l'examen de la requête introductive d'instance est conduite conformément à l'article 39/68, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir selon la procédure des débats succincts. Dans ce cadre, la loi ne prévoit pas la possibilité pour la partie requérante, de déposer un mémoire de synthèse.

En conséquence, le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante le 9 septembre 2016 doit être écarté des débats.

## 3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 4 et 17.1. du Règlement UE n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement Dublin III »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, du défaut de motifs pertinents et admissibles, de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15 décembre 1980), de principe de prudence ou minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général du respect des droits de la défense* »

3.2.1. En une première branche, la partie requérante expose que « 5. Le requérant ne conteste pas que les membres de sa famille (à savoir son frère et sa sœur) qui vivent en Belgique ne tombent pas sous la définition de « membre de la famille » donnée à l'article 2 du Règlement Dublin III. Toutefois, l'application du Règlement Dublin III doit s'interpréter conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux objectifs du Règlement Dublin III. [...]. Parmi les objectifs du Règlement Dublin III, figure le respect de la vie familiale au sens large. ». Elle rappelle ensuite le prescrit du considérant n°16et des articles 16 et du En effet, le Règlement Dublin III. Elle soutient que « 6. En l'espèce, la partie adverse estime que l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas, le requérant n'ayant pas établi le caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec son frère et sa sœur résidant en Belgique. En toute fin de décision, la partie adverse envisage l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin mais la rejette [...]. 7. Le requérant estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dont elle avait pourtant connaissance et qui était de nature à renforcer le « caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports » avec sa sœur et à tout le moins qui devait être examiné dans le cadre de l'éventuelle application de l'article 17 du Règlement Dublin. [...]. [...], la partie adverse ne fonde sa décision que sur les seules déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers, dans le cadre d'une audition très sommaire, qui plus est ne respectant pas le prescrit de l'article 4 du Règlement Dublin III [...]. La partie adverse ne tient pas compte d'un élément fondamental que constitue la demande de visa en vue de visite familiale introduite par le requérant [...], précisément en vue rendre visite à sa sœur, [...]. Cet élément, dont la partie

adverse avait connaissance, est essentiel puisqu'il démontre l'effectivité de la relation entre le requérant et sa sœur [...]. Ainsi, dans le cadre de cette demande de visa, à aucun moment, la partie adverse n'a considéré qu'une visite familiale ne pouvait avoir lieu au motif qu'aucune vie de famille effective n'unissait le requérant et sa sœur. Tout au contraire, le visa a finalement été rejeté car le requérant ne démontrait pas sa « volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa ». Cette procédure de demande de visa en vue de visite familiale constitue un élément objectif, à la lumière duquel il y avait lieu d'examiner la situation du requérant et de nature à établir un lien réel entre le requérant et sa sœur. [...]. Il en est d'autant plus ainsi que la partie adverse adverse [sic] ne démontre pas que conformément à l'article 4 du Règlement Dublin III, elle a informé par écrit le requérant « des critères de détermination de l'Etat membre responsable, de la hiérarchie de ces critères au cours des différentes étapes de la procédure et de leur durée, y compris du fait qu'une demande de protection internationale introduite dans un Etat membre peut mener à la désignation de cet Etat membre comme responsable en vertu du présent règlement même si cette responsabilité n'est pas fondée sur ces critères ». [...]. Ainsi, à défaut d'avoir été dûment informé par la partie adverse, ses brèves déclarations ne peuvent être retenues contre lui. La mention générale apparaissant sur la déclaration du 11 février 2016 [...] n'est pas de nature à prouver le respect par la partie adverse de ses obligations d'information précises que lui imposent l'article 4 du Règlement Dublin III. La Cour de justice a confirmé l'existence de cette obligation dans son arrêt du 7 juin 2016 : [...]. Au vu de l'ensemble de ces développements, en adoptant l'acte attaqué, la partie adverse a violé son obligation de motivation adéquate, son obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, son obligation de rigueur dans l'examen de la cause, combinées à l'article 8 de la CEDH et aux articles 4 et 17.1 du Règlement Dublin III. Souhaitant saisir « l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application [d]es critères [du Règlement Dublin III] », le requérant joint à l'appui de son recours une attestation de sa sœur qui confirme que jusqu'au départ de sa sœur pour la Belgique, le requérant vivait avec elle, qu'ils ont ensuite toujours gardé des contacts étroits et qu'aujourd'hui, la sœur du requérant l'aide pour ses dépenses quotidiennes. Ces éléments confirment donc l'existence d'un lien réel entre le requérant et sa sœur [...]. Une telle attestation doit être prise en considération par Votre Conseil dans la mesure où, conformément à l'article 27.1 du Règlement Dublin III, le requérant doit bénéficier d'un droit de recours effectif [...]. Les deux arrêts du 7 juin 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne viennent confirmer l'obligation de tenir compte de l'ensemble des éléments apportés par le requérant, même après l'acceptation par l'Espagne. [...], ce même Règlement encourage les Etats à prendre en considération le respect de la vie familiale au sens large, y compris entre frère et sœur (cfr supra considérant 14 à 17 du Règlement Dublin III, article 16.2 et 17.2 du Règlement Dublin III). Si la partie adverse avait réellement expliqué les critères d'application du Règlement Dublin III au requérant et lui avait offert « l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application [d]es critères [du Règlement Dublin III] », de tels éléments auraient été de nature à convaincre la partie adverse, dans un but de rapprochement familial, de faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III et partant à décider d'examiner la demande d'asile du requérant. Le moyen est fondé en cette branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

3.2.2. En une seconde branche, la partie requérante soutient, en substance, que « 8. [...] 9. Le requérant a sollicité et obtenu la copie de son dossier administratif, qui ne contient aucun des rapports ou documents sur lesquels se fonde la partie adverse pour motiver la décision attaquée. En particulier, le requérant note qu'à plusieurs reprises, la décision fait état de « note interne/communication téléphonique du 20.04.2015 » ou encore « Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile. » sans qu'il soit possible pour le requérant de trouver ces documents qui ne sont pas publics et ne sont donc pas consultables sur le net. L'acte attaqué ne peut valablement se fonder sur de tels documents non consultables. La décision attaquée fait également état de déclarations de Madame Mutuma Ruteere, sans même renvoyer à un rapport en particulier et à une page précise et ce alors que la partie adverse renvoie dans le corps de sa décision à plusieurs rapports de Madame Mutuma Ruteere. [...]. Le requérant fait donc sien le raisonnement adopté par Votre Conseil dans une affaire analogue qui concernait l'adoption par la partie adverse d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) au motif que l'Espagne était responsable de la demande d'asile et qui se fondait sur les mêmes rapports que ceux cités dans l'acte attaqué : [...]. Le moyen est fondé en cette branche et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

3.2.3. En une troisième branche, la partie requérante soutient, en substance, que « 10. Le requérant estime que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision quant aux difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Espagne, en tenant du profil particulier du requérant et qu'elle n'a pas fait preuve de soin et de minutie dans la préparation de sa décision sur ces points. 11. La partie adverse indique fonder sa décision sur des « rapports récents concernant l'Espagne » pour

conclure qu' « *il n'y a pas de manquements automatique et systématique concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* » et encore que « *s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla o le requérant ne sera pas renvoyé, à moins qu'il ait de la famille là-bas ou qu'il en fasse la demande) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2016, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance* ». Force est de constater que : - les rapports sur lesquelles la partie adverse fonde de telles affirmations datent pour le plus récent de juin 2013 ; ils ne sont donc pas « récents » ; - à la lecture de la décision attaquée, ces rapports sont loin de décrire une situation adéquate pour l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne, bien au contraire ; [...] - Des articles de presse datant de 2014, cités par la partie adverse, révèlent « *l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles* » ; - Les propositions de la Commission relatives à une relocalisation de demandeurs d'asile au départ des Etats membres les plus touchés vers d'autres Etats membres de l'UE, dont l'Espagne, dont fait état la partie adverse ne contiennent pas d'informations concernant la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et de toute façon elles datent de mai et septembre 2015 et n'ont pas été suivies d'effet. En effet le requérant joint un document du 15 mars 2016 « Relocalisation et réinstallation –état des lieux » dans lequel, l'Espagne ne figure pas parmi les pays receveurs [...] ». - Compte tenu du contexte actuel, tout porte à croire que la situation des demandeurs d'asile n'a pu que s'aggraver [...]. [...] Il appartenait donc à la partie adverse de déposer des rapports récents sur la situation des demandeurs d'asile en Espagne, tenant compte de la crise actuelle qui a débuté en été 2015. L'on notera le renvoi dans l'acte attaqué à un document intitulé « *Dublin II. Le règlement et l'asile en L'Espagne* » alors que ce règlement Dublin II n'est plus applicable [...]. Le requérant joint à l'appui du présent recours plusieurs rapports récents qui dénoncent la situation inquiétante de l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne [...]. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le requérant estime que la partie adverse n'a pas mené un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour adopter l'acte attaqué. Il en découle qu'elle n'a pu faire une évaluation adéquate quant à l'existence « *de sérieuses raisons de croire qu'il existe [en Espagne] des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et partant quant à la nécessité d'appliquer l'article 3.2. alinéa 2 du Règlement Dublin III, ou en tout état de cause qu'elle n'a pu faire une évaluation adéquate quant à l'application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III. 11. En outre, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause et notamment de la situation particulière du requérant. Le requérant est un demandeur d'asile présentant un profil particulier puisqu'il - est de nationalité indéterminée (et donc apatride), - a été détenu pendant 5 mois dans le camp de Melilla [...] ; - a par conséquent déjà été victime de l'insuffisance manifeste du système d'accueil des migrants en Espagne ; - est un demandeur d'asile qui en cas de transfert en Espagne serait un demandeur d'asile « dubliné ». [...]. Pire la partie adverse commet plusieurs erreurs manifestes d'appréciation dans sa décision quant aux caractéristiques essentielles du profil du requérant. [...]. Or, le requérant n'avait pas introduit de demande d'asile en Espagne. [...]. [...] En d'autres termes, le requérant estime que la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision quant aux difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Espagne, en tenant du profil particulier du requérant. [...] Le requérant estime en outre que sur base des rapports produits, il existe des doutes sérieux quant aux capacités actuelles du système d'asile en Espagne et partant un risque sérieux qu'il soit soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers l'Espagne [...]. Deux arrêts de février 2014 de Votre Conseil ont suspendu en extrême urgence des transferts vers l'Espagne se fondant notamment sur le Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies du 6 juin 2013, cité par la partie adverse dans sa décision (CCE 118 653 du 10 février 2014 et CCE n°118 942 du 14 février 2014). Le moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. »

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1. du Règlement Dublin III dispose que « *Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE)*

*n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etats tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».*

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement Dublin III, et indiquent les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant.

4.2. Le Conseil observe qu'en termes de requête, en sa troisième branche, la partie requérante conteste cette compétence, notamment parce qu'elle estime qu'« *il existe des doutes sérieux quant aux capacités actuelles du système d'asile en Espagne et partant un risque sérieux qu[e] [le requérant] soumis à un traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi vers l'Espagne* » et qu'il n'a pas été tenu compte du profil particulier du requérant.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante

dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad v. Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Said v. Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal v. Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres v. Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov v. Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh v. Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

4.2.2. A titre liminaire, s'agissant des reproches formulés par la partie requérante en la seconde branche de l'unique moyen de la requête, quant à l'absence des rapports et documents sur lesquels se fonde la partie défenderesse pour motiver ladite décision attaquée, le Conseil observe que les rapports

internationaux conduisant la partie défenderesse à conclure que « *sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » figurent au dossier administratif, en ce compris le guide « *Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile* ». Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le raisonnement adopté par le Conseil dans une affaire où l'absence de ces rapports ne lui permettait pas d'exercer son contrôle de légalité quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de violation des deux dispositions susvisées. Ainsi en est-il également de la « *note interne/communication téléphonique du 20.04.2015* » qui permet de constater que le requérant ne sera pas renvoyé vers les enclaves de Ceuta et Melilla, sauf s'il y a de la famille ou s'il en fait la demande.

Par ailleurs, le Conseil observe que les articles de presse et autres communiqués référencés dans la décision attaquée, éléments publics, portent exclusivement sur les expulsions au départ de Ceuta et Melilla et le plan de répartition et de relocalisation des réfugiés établis par la Commission européenne. Dès lors que le requérant ne sera pas rapatrié vers Ceuta et Melilla et que ledit plan de relocalisation au départ de l'Italie et de la Grèce ne le concerne pas, le Conseil estime qu'ils ne sont pas pertinents, de sorte que leur absence, ne porte pas atteinte aux droits de la partie requérante à un recours effectif.

Au surplus, indépendamment de l'ambiguïté qui ressort de l'échange de courriels entre la partie requérante et la partie défenderesse (les demandes de communications laissant sous-entendre que seuls les copies des déclarations du requérant et les éléments versés postérieurement au dossier administratif au premier envoi, ont été sollicités), le Conseil rappelle que l'article 8 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit une procédure spécifique « *Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi* », à savoir « *la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération.* ». La partie requérante ne prétend pas avoir entamé une procédure en ce sens.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que la procédure d'asile et le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.2.3.1. D'une part, le Conseil constate qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Espagne et du sort qui pourrait être réservé au requérant en cas de transfert vers ce pays, alors que celui-ci a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Le Conseil observe en effet que, lors de son audition du 11 mai 2016, à la question « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup> du règlement Dublin?* », le requérant a déclaré: « *Je m'oppose à un transfert car l'Espagne ne peut pas m'offrir ce que j'aimerais avoir dans la vie. Je souhaite apprendre le néerlandais* ». Le Conseil relève également que le conseil du requérant a, à deux reprises, par télécopie des 12 et 20 mai 2016, fait valoir auprès de la partie défenderesse, la présence de membres de la famille du requérant en Belgique mais sans évoquer une quelconque crainte ou objection à voir la demande de protection internationale du requérant par les autorités espagnoles. Force est dès lors de constater que le requérant n'a pas avancé le moindre problème spécifique et concret relatif aux conditions d'accueil et de traitement de sa demande d'asile en Espagne.

4.2.3.2. D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à renvoyer aux instruments juridiques internationaux liant notamment l'Espagne et devant assurer des garanties suffisantes à tout demandeur d'asile. Elle s'est, en effet, appuyée sur plusieurs rapports internationaux, notamment un rapport du 6 juin 2013 du Rapporteur spécial des Nations Unies et d'un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 9 octobre 2013, pour conclure à l'absence de risque de violation systématique de l'article 3 de la CEDH. Elle a également fait valoir que les autorités espagnoles reçoivent une information préalable à tout transfert et évoqué, rapport à l'appui, l'accueil à la frontière par la Croix Rouge des personnes transférées en Espagne « *via Dublin* ». L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir

davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A la lecture des rapports invoqués par les parties, le Conseil observe qu'ils ne démontrent pas qu'il existe en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla, un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile. En outre, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Or, la simple circonstance que le Conseil ait suspendu des décisions relatives au transfert de demandeurs d'asile vers l'Espagne n'est pas, à elle seule, suffisante à démontrer l'existence des défaillances systémiques alléguées.

4.2.3.3. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, le Conseil relève ensuite que les « rapports récents » sur lesquels entend s'appuyer afin de démontrer l'inexactitude des conclusions de la partie défenderesse quant à l'absence de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Espagne des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué. Ainsi, le Conseil constate, à la suite d'une analyse attentive des documents joints à la requête, que ces documents, pour ce qui concerne l'Espagne, ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales évoquant diverses difficultés rencontrées par des étrangers en séjour illégal ou par certains demandeurs d'asile, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime être personnellement concernée par de telles difficultés. Le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

4.2.3.4. En outre, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'un profil vulnérable dans le chef du requérant.

D'une part, si la partie défenderesse n'a pas mis en doute le séjour du requérant par Melilla, force est de constater que le requérant ne démontre pas y avoir été victime de traitements inhumains et dégradants et que ce seul séjour ne permet pas de conclure, comme l'y invite la partie requérante, que ce dernier « a par conséquent déjà été victime de l'insuffisance manifeste du système d'accueil des migrants en Espagne ». D'autre part, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif ou de la requête et ses annexes, que le fait que le requérant soit sans nationalité déterminée, ainsi qu'il soit un demandeur d'asile « dubliné », permet de croire que le requérant appartiendrait à un groupe « particulièrement vulnérable », en raison « de son profil particulièrement vulnérable de demandeurs d'asile « dubliné », apatride et qui a déjà été victime de traitements inhumains en Espagne ».

4.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte qu'en ses seconde et troisième branches, le moyen n'est pas fondé.

4.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, en sa première branche, la partie requérante ne conteste pas que les membres de sa famille présents en Belgique ne tombent pas sous la définition de « membre de la famille » de l'article 2 du Règlement Dublin III. Elle estime toutefois que « *l'application du Règlement Dublin III doit s'interpréter conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et aux objectifs du Règlement Dublin III* » et que « *Si la partie adverse avait réellement expliqué les critères d'application du Règlement Dublin III au requérant et lui avait offert « l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application [d]es critères [du Règlement Dublin III] », de tels éléments auraient été de nature à convaincre la partie adverse, dans un but de rapprochement familial, de faire application de l'article 17 du Règlement Dublin III et partant à décider d'examiner la demande d'asile du requérant.* »

4.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouverait dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur ou de son frère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

D'une part, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, la vie familiale sa sœur et son frère présents sur le territoire, ainsi que de l'éventuelle existence de liens de dépendance - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. A ce titre, le Conseil observe que le requérant, assisté d'un conseil, a pu ainsi porté à la connaissance de la partie défenderesse des informations relatives à la reconnaissance de la qualité de réfugié au frère du requérant et la naturalisation de sa sœur, sans toutefois faire état d'un lien de dépendance entre eux-ci.

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, et en particulier des déclarations du requérant consignées lors de l'introduction de sa demande d'asile, qu'il a indiqué qu'il ne parlait pas à

son frère ; qu'il téléphonait de temps en temps à sa sœur quand il ne sent pas bien ou durant les fêtes, et qu'il ne laisse pas sa sœur l'aider, un homme devant faire le nécessaire lui-même.

Au vu de ces déclarations, la partie requérante ne peut reprocher avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas démontrer, dans la décision attaquée, avoir pris en considération l'existence d'une demande de visa du requérant en vue de visiter sa sœur en Belgique et d'avoir pu estimer « qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu ou durable de ses rapports avec son frère ou sa sœur résidant en Belgique ou concernant toute autre situation exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas, échéant, le traitement de sa demande d'aile en Belgique ». En tout état de cause, le Conseil estime que cette demande ne permet pas davantage d'établir l'existence d'un lien particulier de dépendance entre ces derniers, à supposer même qu'à l'appui de sa demande, il aurait fait valoir qu'il allait résider chez sa sœur et que celle-ci aurait signé un engagement de prise en charge du requérant durant la visite envisagée.

Force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément en vue d'établir cette dépendance, de sorte qu'il n'aperçoit pas la pertinence des reproches adresser à la partie défenderesse qui n'aurait pas « informé [le requérant] de la nécessité d'expliquer clairement les liens qui l'unissent à sa sœur, ni de l'impact de ses déclarations sur ce point par rapport à la détermination de l'Etat responsable pour examiner sa procédure d'asile ». Outre le fait que les déclarations de la sœur du requérant apparaît en partie contradictoire avec les déclarations du requérant, la prétendue aide qu'elle apporterait au requérant dans ses dépenses quotidiennes ne peut suffire à démontrer des liens supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux régissant les liens familiaux et l'entraide qu'il peut y avoir entre ceux-ci -.

Pour le surplus, le Conseil observe la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir à partir du territoire espagnol des relations suivies avec son frère et sa sœur, en Belgique, à partir du territoire espagnol », ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.3.3. Partant, le moyen en sa première branche, n'est pas fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. CCE 184 735 - Page 18

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO ,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

J. MAHIELS